

o.713-27 - MI/vj

3003 Berne, le 29 octobre 1973

Participation éventuelle de la
Suisse à une force de paix inter-
nationale

*noté de la part de la D. de Furgler
par un rapport dans un
rapport au C.F.*

C'est en 1965 que le conseiller fédéral Wahlen, en réponse aux interpellations Furgler et Hubacher, a soulevé pour la première fois la question de savoir si la Suisse devait participer à la formation d'une force de paix en mettant à disposition des contingents militaires. Le Chef du Département politique voyait dans la participation à une force de paix une occasion de soutenir, dans un esprit de solidarité, l'action des Nations Unies dans tous les domaines où elle se laisserait concilier avec notre politique de neutralité. Par la suite, une commission d'étude interdépartementale fut chargée d'examiner les aspects juridique, politique et militaire de la question. Dans son rapport de 1967, cette commission aboutit à la conclusion que, moyennant certaines conditions qui devaient être définies exactement, une participation aux forces de paix serait compatible avec notre neutralité, mais que la décision devrait être prise dans chaque cas particulier en tenant compte des circonstances et des tâches spécifiques assignées à une telle force de paix.

Ces tâches, en effet, peuvent être d'ordre humanitaire, ou correspondre à des fonctions de police, ou encore être à proprement parler militaires. Il n'est au demeurant pas exclu que même dans le cadre de fonctions de police, la force de paix puisse être entraînée dans des combats susceptibles de dégénérer en guerre proprement dite. Ces circonstances, comme d'autres que l'on peut imaginer, pourraient exiger le rappel du contingent d'un Etat neutre, avec toutes les difficultés pratiques et politiques qu'une telle décision impliquerait. En ce qui concerne l'emploi d'une force de paix à d'éventuelles sanctions au sens du Chapitre VII de la Charte, une participation de la Suisse ne serait pas compatible avec notre statut de neutralité.

./..



- 2 -

Il faut préciser ici que le statut juridique des forces de paix n'a pas été clairement établi par les Nations Unies. Un Comité spécial, institué en 1963, s'est efforcé d'élaborer des règles générales relatives à leur recrutement et à leur emploi, mais n'a pas encore pu trouver une formule qui fût acceptable pour tous. Dans ces conditions, les travaux concernant une participation éventuelle de la Suisse à de telles forces n'ont pu progresser. Nous jugeons quant à nous possible, en tout état de cause, que des citoyens suisses soient mis sur une base volontaire à disposition de l'ONU pour des missions n'exigeant pas le port d'armes et se limitant à des tâches de surveillance et d'observation telles que celles qui ont été confiées à l'ONUST.

C'est là toutefois un problème à propos duquel la prudence s'impose, vu ses implications nombreuses et encore incertaines. Nous n'avons d'ailleurs pas été approchés par l'ONU à la suite de l'établissement d'une nouvelle force d'urgence au Moyen d'Orient.